

SUPPLÉMENT DE L'AIP CANADA 51/22

SURVEILLANCE DES BALEINES PAR SYSTÈME D'AÉRONEF TÉLÉPILOTÉ DANS LE GOLFE DU SAINT-LAURENT DU 07 JUILLET 2022 AU 19 AOÛT 2022

(Remplace le Supplément de l'AIP Canada 36/22)

Le présent supplément vise à informer la communauté aéronautique évoluant dans la région golfe du Saint Laurent au sujet d'activités de surveillance des baleines par système d'aéronef télépiloté (SATP) et des limitations et restrictions opérationnelles qui seront en vigueur à cette occasion près de l'aéroport Michel Pouliot de Gaspé (CYGP).

Afin de rehausser le niveau de sécurité pendant le déroulement de ces activités et en vertu de l'article 5.1 de la *Loi sur l'aéronautique*, Transports Canada mettra en place des zones réglementées, englobant la zone de contrôle de classe E de Gaspé, une partie de la zone de transition, des corridors de transition et l'espace aérien pour le surveillance des baleines. Ces espaces aériens seront actifs durant les heures de clarté lors des dates projetées. Des espaces aériens réglementés par NOTAM pourraient être désactivés de façon journalière lorsqu'ils ne seront pas utilisés. Par contre, ces espaces doivent être considérés comme actifs à moins d'avis contraire.

Zones d'interdiction de vol

L'article 5.1 de la *Loi sur l'aéronautique* stipule que :

« Le ministre ou son délégué peut, par avis, lorsqu'il estime que la sécurité ou la sûreté aérienne ou la protection du public le requiert, interdire ou restreindre l'utilisation d'aéronefs en vol ou au sol dans telle zone ou dans tel espace aérien et ce, soit absolument, soit sous réserve des conditions ou exceptions qu'il détermine. »

Conformément à l'article 5.1 de la *Loi sur l'aéronautique*, les zones réglementées suivantes sont donc prévues :

Zone de contrôle et de transition de Gaspé

La zone de contrôle et la zone de transition de Gaspé est un espace aérien délimité par un rayon de 15 milles marins (NM) centré sur l'aéroport Michel-Pouliot de Gaspé (CYGP) [coordonnées : 48° 46' 31" N 64° 28' 43" W], excluant la zone au sud de la ligne allant de 48° 42' 13" N 64° 49' 53" W à 48° 41' 47" N 64° 07' 15" W, de la surface jusqu'à 4 000 pieds au-dessus du niveau moyen de la mer (MSL).

Le corridor nord (de la surface jusqu'à 4 000 pieds MSL)

Espace aérien délimité par les coordonnées suivantes :

49° 00' 56" N	64° 34' 37" W	à
49° 01' 56" N	64° 34' 31" W	à
49° 05' 44" N	64° 30' 47" W	à
49° 12' 49" N	64° 11' 48" W	à
49° 11' 00" N	64° 00' 00" W	à
49° 08' 22" N	63° 53' 02" W	à
48° 59' 30" N	64° 17' 11" W	à
49° 00' 56" N	64° 34' 37" W	à son point de départ.

Le corridor est (de la surface jusqu'à 4 000 pieds MSL)

Espace aérien délimité par les coordonnées suivantes :

48° 51' 46" N	64° 07' 21" W	à
48° 51' 58" N	63° 46' 11" W	à
48° 42' 01" N	63° 46' 03" W	à
48° 41' 47" N	64° 07' 15" W	à
48° 51' 46" N	64° 07' 21" W	à son point de départ.

La zone Mike (de 1 500 pieds MSL jusqu'à 5 000 pieds MSL)

Espace aérien délimité par les coordonnées suivantes :

49° 41' 00" N	65° 00' 00" W	à
49° 22' 00" N	64° 00' 00" W	à
49° 11' 00" N	64° 00' 00" W	à
49° 20' 00" N	65° 00' 00" W	à
49° 41' 00" N	65° 00' 00" W	à son point de départ.

La zone Novembre (de 1 500 pieds MSL jusqu'à 5 000 pieds MSL)

Espace aérien délimité par les coordonnées suivantes :

49° 22' 00" N	64° 00' 00" W	à
49° 00' 00" N	63° 00' 00" W	à
48° 48' 00" N	63° 00' 00" W	à
49° 11' 00" N	64° 00' 00" W	à
49° 22' 00" N	64° 00' 00" W	à son point de départ.

La zone Oscar (de 1 500 pieds MSL jusqu'à 5 000 pieds MSL)

Espace aérien délimité par les coordonnées suivantes :

49° 00' 00" N	63° 00' 00" W	à
48° 35' 00" N	62° 00' 00" W	à
48° 24' 00" N	62° 00' 00" W	à
48° 48' 00" N	63° 00' 00" W	à
49° 00' 00" N	63° 00' 00" W	à son point de départ.

La zone Tango (de 1 500 pieds MSL jusqu'à 5 000 pieds MSL)

Espace aérien délimité par les coordonnées suivantes :

49° 05' 51" N	63° 46' 22" W	à
48° 30' 29" N	63° 45' 54" W	à
48° 30' 26" N	63° 54' 24" W	à
47° 50' 02" N	63° 54' 29" W	à
47° 50' 00" N	63° 00' 00" W	à
48° 48' 00" N	63° 00' 00" W	à
49° 05' 51" N	63° 46' 22" W	à son point de départ.

Nul ne devra utiliser un aéronef, y compris un aéronef télépiloté (ATP), tel qu'un drone, à l'intérieur des zones décrites sans autorisation du Centre de contrôle régional (ACC) de Montréal sur 134,175 MHz ou au 1-800-633-1353, ou des Services des aéronefs de Transports Canada au 343-542-2924.

L'interdiction sera en vigueur durant les heures de clarté, du 07 juillet 2022 au 19 août 2022 inclusivement. Les zones d'interdiction sont illustrées sur la photo satellite à la figure 1.

NOTAM

Les NOTAM seront émis, dans la série de NOTAM appropriée de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) (CZUL, CYGP ou les deux), en indiquant les heures d'entrée en vigueur des zones réglementées en vertu de l'article 5.1 de la *Loi sur l'aéronautique*. Des NOTAM seront également émis dans la série de NOTAM de l'OACI appropriée pour indiquer tout changement de dernière minute.

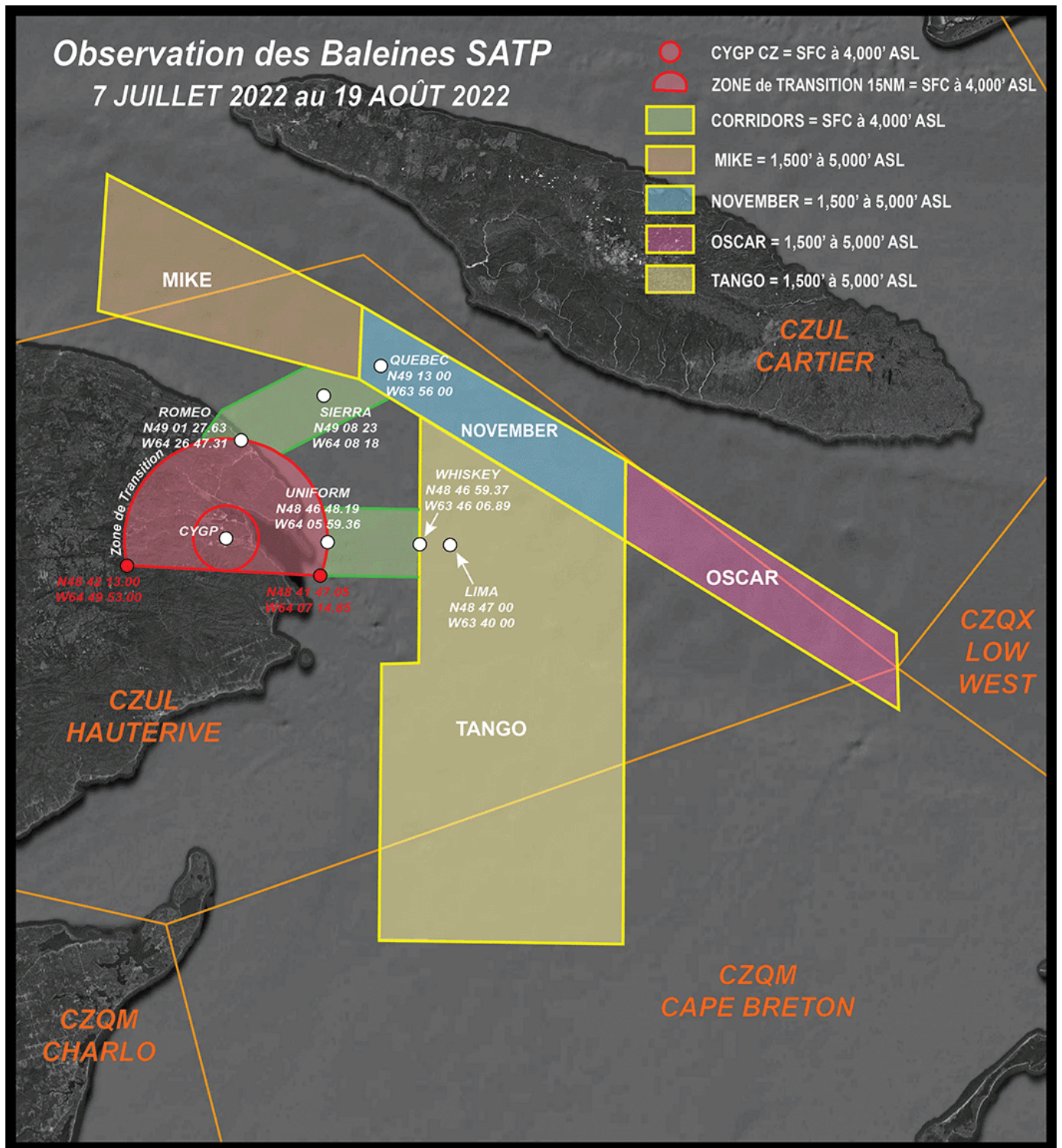


Figure 1 : NON DESTINÉE À LA NAVIGATION.

Les zones d'interdiction de vol sont représentées par les zones ombrées de couleur de même que par le demi-cercle rouge.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

NAV CANADA
Service à la clientèle
77, rue Metcalfe
Ottawa (Ontario) K1P 5L6

Tél. : 800-876-4693
Télec. : 877-663-6656
Courriel : service@navcanada.ca



Chris Bowden
Directeur par Intérim, Gestion de l'information aéronautique et opérations aériennes